



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 6510

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes posés par l'application des dispositions de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986 afférents à la participation aux frais de scolarité réclamés par les communes d'accueil. En effet, bien souvent, ces dernières réclament la participation aux frais de scolarité aux communes de résidence sans avoir sollicité l'accord préalable des maires de ces communes comme les textes les y obligent, les mettant ainsi devant le fait accompli. Dans bien des cas, les communes de résidence sont même d'assurer directement ou indirectement la restauration et la garde de ces enfants à un coût moindre. En conséquence il lui demande quelles mesures il lui semble possible d'envisager afin d'éviter que les communes les plus puissantes imposent leur diktat, par exemple aux communes rurales avoisinantes.

Texte de la réponse

La loi no 83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 23, ainsi que le décret no 86-425 du 12 mars 1986 ont institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence. La loi a posé le principe du libre accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ce n'est qu'en cas de difficulté à atteindre cet accord qu'il peut être fait appel à une procédure de conciliation. La loi et le décret ont précisé les règles applicables dans ce cas : lorsqu'une commune a la capacité d'accueillir dans ses écoles tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune que si le maire a donné son accord préalable à la scolarisation hors de la commune. Deux exceptions ont été apportées à ce principe d'accord préalable : 1/ Les cas dérogatoires : pères et mères ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ; état de santé de l'enfant nécessitant, d'après un médecin de santé scolaire ou assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par l'absence de capacité d'accueil, par un des deux autres cas dérogatoires ou par la non-remise en cause d'un cycle scolaire. 2/ La non-remise en cause d'un cycle scolaire (pre-élémentaire ou élémentaire). En dehors de ces exceptions, l'accord préalable du maire de la commune de résidence constitue une condition impérative à la mise en œuvre du système de répartition intercommunale des charges. Lorsqu'une commune d'accueil a omis de solliciter cet accord, la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarisation. Dans cette hypothèse, la commune d'accueil assume seule le financement de la scolarisation en cours jusqu'au terme du cycle scolaire engagé. Les communes de résidence ne sont donc liées que dans des cas exceptionnels et limités aux décisions prises unilatéralement par les communes d'accueil. Le dispositif prévu par l'article 23 répond, au contraire, au souci de préserver les communes et notamment les petites communes rurales, en subordonnant dans la majorité des cas leur participation financière à un accord préalable.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6510

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3392

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4142